



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-06-27-0008 DU 27 JUIN 2024
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE-FERMETURE ET LES MODALITÉS D'EXERCICE
DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME POUR LA SAISON 2024-2025**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-25-00003 du 25 juin 2021 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Drôme sur la période 2021-2027,

VU le plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet de la Drôme pour le sanglier à compter du 1^{er} juillet 2022, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, par arrêté n° 26-2022-06-29-005 du 29 juin 2022,

VU l'avis du 16 mai 2024 de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

VU la consultation du public réalisée du 23 mai au 12 juin 2024 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 8 septembre 2024 à 7 heures au 28 février 2025 au soir (heure légale).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER DE PLAINE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Lièvre d'Europe	08/09/2024	12/01/2025	Selon les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) reprises dans le plan de gestion cynégétique approuvé	
Perdrix rouge Perdrix grise	08/09/2024	15/12/2024	Tous	Tir à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir interdit.
Faisans		12/01/2025		Néant
Lapin de garenne				
Renard	01/07/2024	07/09/2024	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
	08/09/2024	28/02/2025	Tous	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au petit ou grand gibier dans les conditions qui leur sont propres, notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions. Pour la chasse en battue, obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	01/06/2025	30/06/2025	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
Blaireau	08/09/2024	12/01/2025	Tous	Chasse à tir et vénerie sous terre
	13/01/2025	28/02/2025		Chasse à tir uniquement
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Étourneau sansonnet	08/09/2024	28/02/2025	Tous	À partir du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter fusil démonté ou sous étui

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Tétras lyre	15/09/2024	11/11/2024		Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la FDC Drôme Pour les seuls titulaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci : <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors :</u> Dimanche et jours fériés uniquement <u>Hors réserve naturelle :</u> Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre variable	15/09/2024	11/11/2024	Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	Soumis à prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) limité par chasseur à trois lièvres par an et un lièvre par jour. Carnet de prélèvement obligatoire et marquage par languette autocollante et millésimée délivrés par la F.D.C. Drôme
Lagopède alpin				Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département
Marmotte des Alpes				
Perdrix bartavelle				
Gélinotte des bois				

GRAND GIBIER soumis à plan de chasse (cerf élaphe – chevreuil – chamois – mouflon - daim)

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 5 du présent arrêté.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHEVREUIL	01/07/2024	14/08/2024	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	16/08/2024	07/09/2024	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	
	08/09/2024	28/02/2025	Tous modes de chasse autorisés tous les jours	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	01/06/2025	30/06/2025	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
CERF ÉLAPHE et DAIM	01/09/2024	07/09/2024	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	Selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	08/09/2024	28/02/2025	Tous modes de chasse autorisés tous les jours	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHAMOIS	08/09/2024	11/11/2024	Approche individuelle ou affût sans chien, tous les jours	néant
	01/12/2024	28/02/2025		

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation, sous 8 jours maximum, de saisir les fiches de tirs des animaux prélevés soit sous l'application smartphone GéoChasse soit sous la plateforme du site internet (Espace adhérent / GéoChasse) de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tir du chevreuil à la grenaille : le détenteur de droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille pour tout ou partie des chasseurs participants à une chasse collective. Les chasseurs autorisés à tirer à la grenaille ne peuvent plus tirer à balle durant la traque en cours.

Pour le chevreuil uniquement, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet sur le cahier de battue si le tir à la grenaille et/ou le tir à balle peuvent être utilisés au cours de la traque.

Si la grenaille est autorisée, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet le (ou les) chasseur(s) qui peuvent utiliser la grenaille. Pour ces chasseurs, seule l'utilisation de la grenaille de plomb ou alternative au plomb (dans les zones humides), est possible et seul le tir du chevreuil (et du petit gibier, dont le renard, selon les consignes du responsable de battue) est possible.

Le diamètre des grenailles doit se situer entre 3.75 et 4 mm (plomb n° 2 et 1 dans la série de Paris).

Le responsable de la battue rappelle que le tir doit être de courte distance (20 à 25 mètres maximum).

Les chevreuils prélevés lors d'un tir à la grenaille font l'objet d'une mention spéciale sous GéoChasse.

L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm.

GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier)

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.)

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/07/2024	14/08/2024	Pour tous les GGC	
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches et le 15 août. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et le 15 août et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 16 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
16/08/2024	28/02/2025		Pour tous les GGC
		Battue	Tous les jours. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
01/06/2025	30/06/2025		Pour tous les GGC
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 16 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.

Pour la période allant du 1^{er} juillet au 14 août et du 1^{er} juin au 30 juin, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse et pour tous les G.G.C.

La recherche du grand gibier blessé est autorisée toute l'année et sur l'ensemble du département aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Sauf indication contraire les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures)

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Phasianidés	Caille des blés	31/08/2024 à 7 h 00	12/01/2025	10 oiseaux par chasseur/ jour	Néant
Alaudidés	Alouette des champs	08/09/2024	31/12/2024	30 oiseaux par chasseur/jour	Néant
Turdidés	Merle noir et grives		Cas général : 10/02/2025 Cas particu- lier (voir conditions particulières) 20/02/2025	30 oiseaux par chasseur/jour	A compter du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement et sur les seuls territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19/01/2009 modifié par l'article 3 (3 ^e alinéa) de l'arrêté du 23/11/2015. Seuls les chiens de rapport sont autorisés.
Colombidés	Tourterelle des bois (*)		12/01/2025	Néant	- en utilisant l'application ChassAdapt pour la tourterelle des bois
	Tourterelle turque	20/02/2025			
	Pigeon biset	10/02/2025			
	Pigeon ramier	20/02/2025	Néant	À compter du 10 février chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement. Seuls les chiens de rapport sont autorisés	
	Pigeon colombin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			

(*) sous réserve d'une autorisation de chasse fixée par décision ministérielle (actuellement l'arrêté du 02/08/2023 prévoit que «jusqu'au 30 juillet 2024, la chasse de la tourterelle des bois est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain »).

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Limicoles	Bécasse des bois	08/09/2024	20/02/2025	30 oiseaux par saison et par chasseur limités du 08/09 au 12/01 à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux/jour et du 13/01 au 20/02 : à 2 oiseaux par semaine.	Chaque chasseur doit obligatoirement enregistrer ses prélèvements soit : - en tenant à jour le carnet de prélèvement obligatoire sur lequel est collé l'étiquette du titre de validation du permis de chasser et languette de marquage à coller à la patte de chaque oiseau au moment du prélèvement en y indiquant la date du prélèvement. - en utilisant l'application ChassAdapt Chasse à la passée et à la croule interdite. Moyen d'assistance électronique : les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») sans GPS qui marquent l'arrêt du chien, sont obligatoirement couplés avec un grelot traditionnel type « sonnette à bécasse » ou sonnaille.

Rappel : le localisateur de suivi de collier GPS est interdit à la chasse.

Gibier d'eau				
Espèces de gibiers		Date		
		ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Oies	ceдрée, des moissons, riieuse	21/08/2024 à 6 heures	08/09/2024	31/01/2025
	Bernache du Canada			
Canards de surface	Canard colvert	21/08/2024 à 6 heures	08/09/2024	
	Canard pilet			
	Canard siffleur			
	Canard souchet			
	Sarcelle d'été			
Sarcelle d'hiver	15/09/2024 à 7 heures			
Canard chipeau				

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU (suite)

Gibier d'eau				
Espèces de gibiers		Date		
		ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Canards plongeur	Fuligule milouin	15/09/2024 à 7 heures		31/01/2025
	Fuligule morillon			
	Nette rousse			
	Eider à duvet, Garrot à œil d'or, Macreuse brune et noire, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon.	21/08/2024 à 6 heures	08/09/2024	
Rallidés	Foulque macroule	15/09/2024 à 7 heures		
	Gallinule poule d'eau			
	Râle d'eau			
Limicoles	Vanneau huppé	08/09/2024 à 7 heures		
	Bécassines sourde et des marais	21/08/2024 à 6 heures		
	Courlis corlieu - Huîtrier pie - Barge rousse - Bécasseau maubèche - Pluviers (argenté et doré) - Chevaliers (arlequin, aboyeur, gambette, combattant)			

Article 3 :

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibiers fixées par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié.

Article 4 :

La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.

Article 5 :

La chasse en temps de neige est autorisée pour le sanglier, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (chamois, cerf, chevreuil et daim) et le renard. Pour le gibier d'eau, elle est autorisée dans les conditions suivantes :

Espèces de gibiers	Lieu	Période		Conditions particulières
		Début	Fin	
Gibier d'eau	Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lacs (article R 424-2 du CE)	Ouverture générale	31/01/2025	Tir uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le **27 JUIN 2024**

Le Préfet,


Thierry DEVIMEUX,